

1984, chapitre 37

**LOI SUR LA CONTINUITÉ DES SERVICES ET SUR
LES CONDITIONS DE TRAVAIL DE TECHNICIENS
AMBULANCIERS DE LA RÉGION DU MONTRÉAL
MÉTROPOLITAIN (6A)**

Projet de loi 23

présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires sociales

Présenté le 20 décembre 1984

Principe adopté le 20 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

Sanctionné le 20 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 37

Loi sur la continuité des services et sur les conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région du Montréal métropolitain (6A)

[Sanctionnée le 20 décembre 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association de salariés»

«association de salariés»: une association accréditée suivant le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour représenter un salarié;

«employeur»

«employeur»: une personne mentionnée à l'annexe qui exploite un service de véhicule-médecin d'urgence ou qui exploite un service d'ambulance en vertu d'un permis délivré suivant la section VI de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) ou toute autre personne à qui un service exploité par une personne mentionnée à l'annexe est aliéné ou concédé en totalité ou en partie;

«convention collective»

«convention collective»: ce qu'entend le Code du travail;

«salarié»

«salarié»: un salarié au sens du Code du travail, qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée, et qui, le 20 décembre 1984, est un technicien ambulancier à l'emploi d'un employeur ou qui l'est devenu par la suite.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES

Maintien du service **2.** Un employeur doit poursuivre l'accomplissement de ses opérations habituelles afin d'assurer la prestation normale et le maintien de son service.

Obligation de l'employeur Il doit notamment recevoir les demandes qui lui sont faites par la centrale de coordination mise sur pied en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et y donner suite, conformément aux directives et procédures de cette centrale.

Obligation du salarié **3.** Un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.

Interdiction **4.** Il est interdit à un salarié, par omission ou autrement, de faire obstacle au fonctionnement normal du service que l'employeur doit fournir suivant l'article 2.

Obligation d'une association **5.** Une association de salariés et toute union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat auquel adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés doivent prendre les moyens appropriés pour amener les salariés que représente l'association de salariés à se conformer aux articles 3 et 4.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

Dépôt par le ministre **6.** Au plus tard le 31 décembre 1984, le ministre des Affaires sociales dépose au greffe du bureau du commissaire général du travail le texte de dispositions relatives aux conditions de travail des salariés.

Contenu du texte Ce texte reproduit les dispositions du document sessionnel no 242 déposé à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1984.

Texte assimilé à convention collective **7.** À l'égard de chaque employeur et de chaque association de salariés, les dispositions du texte déposé au greffe du bureau du commissaire général du travail en vertu de l'article 6 constituent une convention collective et le dépôt d'un exemplaire de ce texte a l'effet d'un dépôt suivant l'article 72 du Code du travail.

Parties liées Ces conventions collectives lient les parties du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987.

SECTION IV

SANCTIONS

Infraction
et peine

8. Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevénir aux articles 2, 3 ou 4 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 50 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée dans le paragraphe 2°;

2° de 2 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 20 décembre 1984, était un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat, ou un administrateur, agent ou conseiller d'un employeur, ou qui l'est devenue après cette date;

3° de 10 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat.

Association
réputée par-
tie à
l'infraction

Lorsqu'une personne mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa commet une infraction, l'association de salariés, l'union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat dont elle est ou a été dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller, est réputé être partie à cette infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de cet alinéa, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, que le dirigeant, l'administrateur, l'employé, l'agent ou le conseiller ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Infraction
et peine

9. Une association de salariés qui omet de prendre les moyens prévus à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel un salarié qu'elle représente contrevient à l'article 3.

Infraction
et peine

10. L'union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel un salarié représenté par l'association de salariés qui appartient, adhère ou est affilié à cette union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat, omet de prendre les moyens prévus par l'article 5.

Personne
réputée par-
tie à
l'infraction

11. Lorsqu'une association de salariés ou une union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat a commis une infraction prévue à l'article 8, 9 ou 10, chaque personne qui, le 20 décembre 1984, en était dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller ou qui

l'est devenue par la suite et qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputée être partie à l'infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8, que l'association, l'union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Poursuite **12.** La poursuite d'une infraction prévue aux articles 8 à 11 est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Effet **13.** La section II cesse d'avoir effet le 31 décembre 1987 ou à une date antérieure fixée par décret du gouvernement.

Effet d'exception **14.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **15.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1984.

ANNEXE

- 1° Les ambulances Trudeau Inc.
- 2° Canada 112 844 Inc. opérant sous la raison sociale Ambulances S.O.S. Enr.
- 3° Canada 112 845 Inc. opérant sous la raison sociale S.O.S. médecins Enr.
- 4° St-Laurent Service Médical Inc.
- 5° Les Services d'Urgence C.A.L. Inc.
- 6° Service Para Médical Métropolitain Inc.
- 7° Médic I ambulance Inc.
- 8° Canada 123 479 Inc. opérant sous la raison sociale de A.B. Ambulance Inc.
- 9° Ambulances Ghiscar Inc.
- 10° Laval Médic Inc.
- 11° Canada 123 102 Inc. opérant sous la raison sociale Services d'ambulances des Pins Inc.
- 12° Les Ambulances Marcos Inc.
- 13° Les Ambulances Ressucicar Inc.
- 14° Les Ambulances Forest et Perlmutter (F % P) Inc.
- 15° Les Ambulances Hana Inc. (123 100 Canada Inc.)
- 16° Les Ambulances Lemay Inc.
- 17° Les Ambulances Vimont Limitée
- 18° Les Ambulances André Inc (Canada 123099 Inc)